



TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE DU 12 OCTOBRE 2017

Le tribunal sportif national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

IAPAOLO Nunzio, domicilié à 6040 JUMET, Rue de l'Institut

Dorgniaux, 90 et

IAPAOLO Antonio, domicilié à 6040 JUMET, Rue de l'Institut Dorgniaux, 90, porteur de la licence « national karting Cadet » n°908175, en sa qualité de pilote pouvant répondre du comportement de ses accompagnants

ENTENDU :

- Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;
- Monsieur Nunzio IAPAOLO et son fils mineur Antonio IAPAOLO

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le rapporteur ;

Entendu les explications données par Monsieur Nunzio IAPAOLO et son fils Antonio.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DES POURSUITES DISCIPLINAIRES

IAPAOLO Nunzio et IAPAOLO Antonio sont poursuivis devant le tribunal sportif du RACB Sport, le premier du chef d'infraction à l'article 2 e. au Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017 – pour avoir adopté un comportement dangereux, antisportif ou

discourtois lors du meeting Belgian Karting Championship – Genk – des 19 et 20 août 2017, le second sur la base de l'article 1 e. du Règlement sportif national RACB Sport - Procédure judiciaire 2017 qui énonce que tous les participants au Sport Automobile répondent du fait de toute personne qui les accompagne (à titre de parent, supporter, ami, -invité ou autre quelconque) comme de leur propre comportement, quant à leur responsabilité civile comme sur le plan sportif.

Antonio IAPAOLO était un des participants à ce meeting (Super Shifter X30) et son père Nunzio IAPAOLO l'a, à un moment, accompagné lors de cette épreuve.

2. FAITS DE LA CAUSE

Lors de la finale Super Shifter à laquelle devait participer Antonio IAPAOLO, l'accès au Parc d'Assistance du Départ lui a été refusé en raison du retard avec lequel il s'est présenté au départ, ce qui a suscité chez lui une sérieuse déconvenue. Un autre pilote était également dans ce cas. Ces deux pilotes n'ont dès lors pas pu participer à cette finale.

La déconvenue d'Antonio IAPAOLO a été d'autant plus forte que, interrogés sur une éventuelle possibilité d'autoriser à l'unanimité les deux retardataires à participer quand même à l'épreuve, certains pilotes concourants s'y sont opposés, invoquant le respect strict du règlement de la course.

Mis au courant de l'incident par son fils, le père du jeune Antonio, M. Nunzio IAPAOLO, qui se trouvait jusque-là à l'extérieur du site, s'est rendu sur le circuit pour s'en prendre très agressivement aux commissaires sportifs en leur reprochant de n'avoir pas autorisé son fils à participer à cette ultime épreuve. Cela, alors qu'un jugement du 8 mai 2017 lui avait fait interdiction d'assister à toute épreuve organisée sous l'autorité sportive du RACB SPORT.

Non content d'avoir invectivé de manière agressive les commissaires sportifs, M. Nunzio IAPAOLO s'est également emparé d'un cône placé en bord de piste qu'il a jeté au milieu de la piste alors que la course démarrait, avant d'être enjoint de quitter l'enceinte du circuit.

3. DECISION

3.1. Quant à la régularité de la procédure

Attendu que les poursuites disciplinaires intentées par le rapporteur judiciaire sont régulières.

3.2. Quant à l'infraction

A l'égard de Nunzio IAPAOLO

Attendu que les témoignages écrits figurant au dossier établissent que, lors du meeting Belgian Karting Championship – Genk – des 19 et 20 août 2017, M. IAPAOLO Nunzio a tenu des propos agressifs et discourtois à l'égard des commissaires sportifs ; qu'il a ensuite adopté un comportement dangereux en jetant un cône sur la piste lors de la course.

Il reconnaît la matérialité des faits mais tente de les justifier en arguant du sentiment d'injustice ressenti par lui et son fils lorsque ce dernier a été écarté de la finale en raison de son arrivée tardive.

Attendu que de tels faits sont à l'évidence constitutifs de l'infraction visée à l'article 2 e. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017.

Quelle que soit l'appréciation faite par M. Nunzio IAPAOLO de la décision des commissaires sportifs, son comportement est inacceptable et injustifiable.

En cas de désaccord avec une décision des autorités en charge de l'organisation et du bon déroulement d'une épreuve sportive, la seule voie acceptable, après échec de discussions avec les représentants habilités à prendre ou à retirer une décision, est l'exercice d'un recours.

Les invectives et les manifestations d'agressivité verbale ou physique n'ont pas leur place dans le sport automobile, ce que M. Nunzio IAPAOLO ne semble pas comprendre au regard des jugements déjà intervenus à son encontre : celui du 6 mai 2013 et le jugement très récent du 8 mai 2017, chaque fois pour comportement grossier, insultant ou agressif.

Quant à Antonio IAPAOLO

Attendu qu'il est également établi que Nunzio IAPAOLO, s'il est resté hors de l'enceinte du site du circuit jusqu'à la finale de la course, a néanmoins rejoint son fils Antonio lorsqu'il a appris que celui-ci ne pouvait pas participer à l'épreuve finale.

Qu'aux termes de l'article 1.e du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017, Antonio IAPAOLO doit être tenu responsable sur le plan sportif du comportement de son père, même s'il n'a pas lui-même commis l'infraction.

3.3. Quant à la sanction

A l'égard de Nunzio IAPAOLO

Attendu qu'en cas d'infraction à l'article 2 du Code sportif national – Procédure judiciaire 2017, la juridiction disciplinaire peut infliger une ou plusieurs des pénalités prévues aux articles 5 et 6 du même Code.

Que néanmoins, lorsque, comme c'est le cas de M. Nunzio IAPAOLO, le prévenu n'est pas titulaire d'une licence RACB SPORT et n'est pas membre du RACB, la seule sanction pouvant être infligée est celle prévue à l'article 6.i.1, étant l'interdiction d'assister à un entraînement, une course, une épreuve ou un championnat quelconque, pour une durée maximale de deux ans.

Attendu que M. Nunzio IAPAOLO a déjà fait l'objet d'une telle sanction, certes par défaut, aux termes du jugement du 8 mai 2017 précité. Qu'une interdiction générale d'assister à un entraînement, une course, une épreuve ou un championnat quelconque organisé sous l'autorité sportive du RACB SPORT, pour une durée de deux ans, lui a ainsi été infligée et que ce jugement n'a pas fait l'objet d'un recours.

Attendu qu'à nouveau la même sanction maximale de deux années d'interdiction s'impose, eu égard au caractère répétitif du comportement infractionnel de M. Nunzio IAPAOLO, mais qu'elle sera cette fois assortie d'une mesure de sursis pour une période de 4 ans, soit jusqu'à ce que M. Antonio IAPAOLO atteigne l'âge de la majorité et n'ait plus nécessairement besoin de l'assistance de son père.

Que le sursis se justifie dès lors que M. Nunzio IAPAOLO a reconnu les faits sans discussion, admet que son comportement n'est pas acceptable et assure qu'il adoptera à l'avenir un comportement irréprochable.

Attendu également que la présente sanction, si elle doit être mise en œuvre, se cumulera avec la première interdiction, aboutissant in fine à une interdiction de 4 ans ; qu'une sanction d'une durée aussi longue aurait alors certainement pour effet de pénaliser le fils de M. Nunzio IAPAOLO, âgé actuellement de 14 ans, alors qu'aucune participation quelconque au comportement infractionnel de son père ne peut lui être reproché.

Que le tribunal estime enfin pouvoir encore donner à M. Nunzio IAPAOLO la chance d'amender son comportement agressif en lui accordant le bénéfice du sursis, tout en étant rappelé l'importance de l'esprit sportif et de la courtoisie qui doivent régner lors de toute compétition, et en particulier dans ce type de course où de jeunes compétiteurs s'affrontent et où les aînés doivent leur inculquer par l'exemple les valeurs sportives essentielles.

Quant à Antonio IAPAOLO

Attendu que si, en application de l'article 1 e. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017 - , Antonio IAPAOLO doit être tenu pour responsable du comportement de son père Nunzio IAPAOLO, qui l'avait rejoint et donc l'accompagnait au moment des faits reprochés, le tribunal est d'avis qu'aucune sanction ne peut lui être infligée.

En effet, l'article 6.i.3 du Règlement ne prévoit de sanction à l'égard du licencié, organisateur ou autre participant au sport automobile en raison du comportement d'un tiers dont ils assument la responsabilité sur le plan sportif que si ce licencié, organisateur ou autre participant a permis à ce tiers de violer l'interdiction qui lui est faite d'assister à une épreuve.

Qu'en l'espèce, rien n'établit qu'Antonio IAPAOLO ait d'une quelconque manière participé à la décision de son père de ne pas respecter l'interdiction qui lui était faite de ne pas assister d'une manière ou d'une autre à l'épreuve ; ce dernier s'était abstenu jusqu'à l'incident litigieux de pénétrer sur le site du circuit et parait y être entré de sa propre initiative, sans que son fils ait pu s'opposer à cette intrusion regrettable. De plus, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut raisonnablement être reproché à un fils de 14 ans de ne pas faire barrage contre la venue de son père, alors que celui-ci était à ce moment animé par la colère et la volonté « d'en découdre ».

Aucune sanction ne sera par conséquent infligée à Antonio IAPALO.

4. Quant aux frais et dépens de la procédure

Attendu que IAPAOLO Antonio, seul des deux prévenus à être titulaire d'une licence RACB SPORT en cours de validité, doit être condamné, aux frais administratifs visés à l'article 22 du Code sportif national - Procédure judiciaire RACB Sport 2017, soit à la somme de 400 euros.

Que cette condamnation se justifie au regard des termes de l'article 1^{er}, e du Règlement Sportif National 2017.

PAR CES MOTIFS,

Déclare les poursuites diligentées par le rapporteur judiciaire recevables et fondées en ce qu'elles visent M. Nunzio IAPAOLO.

Par conséquent,

Dit les préventions à charge du seul M. Nunzio IAPAOLO établies.

Condamne Nunzio IAPAOLO à l'interdiction générale d'assister à un entraînement, une course, une épreuve ou un championnat quelconque organisé sous l'autorité sportive du RACB SPORT, pour une durée de deux ans prenant cours à l'expiration de la sanction infligée par le jugement du 8 mai 2017. Cette interdiction s'appliquant en tout endroit où se déroule la compétition (accès spectateurs, paddocks, stands ou piste).

Décide néanmoins d'assortir cette sanction d'une mesure de sursis d'une période de quatre ans.

Charge le greffier du tribunal, en cas de déchéance du sursis, de notifier cette nouvelle interdiction à tous les organisateurs d'épreuve automobile se déroulant sur le territoire belge.

Eu égard à la responsabilité qu'il encourt aux termes de l'art. 1.e du Règlement National Sportif 2017, condamne IAPAOLO Antonio au paiement au RACB SPORT d'une somme unique de 400 euros au titre de frais administratifs.

Ainsi jugé le 17 octobre 2017, par

Jean-Pierre MIGEAL, président

Philippe NORMAND, juge

Jean-Pierre DEBACKER (remplaçant André VAN STEYVOORT, empêché)